



Arrêt

n° 65 593 du 16 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 18 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables.

1.1. Langue de la procédure.

1.1.1. Dans la requête introductive d'instance, les requérants sollicitent que la procédure soit poursuivie en néerlandais.

1.1.2. Le Conseil relève qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

dessous « loi du 15 décembre 1980 »), ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays. Cette disposition renvoie à l'article 39, §1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, §1^{er}, de ces mêmes lois. Les affaires relatives à l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont ni localisées ni localisables et ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil de céans, à savoir l'article 17, §1^{er}, B, 2^o, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger. En application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil est, en règle, la langue de la décision attaquée.

Dès lors, en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris en français, la langue de la procédure est le français.

1.2. Dépens.

1.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite que les dépens de procédure soient mis à charge de la partie défenderesse.

1.2.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est sans objet.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 26 novembre 2009.

Le 27 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'asile. Le 21 mai 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt 52 272 du 30 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et a refusé de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 17 mai 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant Monsieur [M., L.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 24.11.2010 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique et de céphalées qui nécessitent un traitement médicamenteux composé d'antipsychotiques ainsi qu'un suivi chez un spécialiste.

Des recherches sur la disponibilité des traitements en Arménie requis ont été effectués. Du point de vue médicamenteux, il est permis de constater que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie du requérant ou leurs équivalents sont tous disponibles en Arménie.¹ De plus, les troubles psychologiques sont pris en charge complètement en Arménie et sont gratuits.²

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM)³ mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration⁴ (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins de santé spécialisés dans le traitement des maladies psychologiques sont gratuits, comme le confirme par ailleurs le site du Conseil de l'Europe⁵.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration – principe de motivation matérielle et de soin, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que le requérant a remis des attestations médicales jointes à deux lettres complémentaires les 22 octobre 2010 et 17 novembre 2010, à la demande du 17 mai 2010, aux termes desquelles il apparaît que le requérant ne peut voyager et qu'un retour dans son pays d'origine constitue un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ; pourtant, il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération, avec soin, ces éléments, et n'a pas traité avec objectivité les éléments concrets et individuels que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande.

3.2.1. En une première branche, elle soutient que le requérant a remis des rapports médicaux objectifs et vérifiables, à savoir plusieurs certificats médicaux et une attestation d'un psychologue et qu'aux termes de ces derniers, il apparaît que le requérant a besoin d'un suivi médical spécialisé, notamment par un psychiatre et un médecin généraliste. Elle souligne que le médecin expert de la partie défenderesse, après avoir fait une synthèse extrêmement sommaire du dossier médical du requérant, ne fait aucun commentaire sur le contenu desdits rapports, mais reconnaît toutefois que le requérant souffre bien des affections dont il se prévaut et conclut à tort que les soins nécessaires sont disponibles en Arménie. De ce fait, elle estime que le médecin minimise les problèmes du requérant, lesquels justifient qu'une autorisation de séjour soit accordée.

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que le médecin attaché, dans son avis du 24 novembre 2011, ait pris en considération les attestations médicales jointes des 8 et 10 novembre 2010, jointes à un courrier du 17 novembre 2010, de sorte que l'obligation de motivation a été violée.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire, du 24 novembre 2010, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaire ; rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant ; et sur le fruit de ses propres recherches sur l'accessibilité du requérant au traitement médical nécessaire.

Néanmoins, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du rapport du médecin fonctionnaire, du 24 novembre 2010, et plus particulièrement de son historique clinique du requérant, qu'il ne vise pas les attestations médicales des 8 et 10 novembre 2010, transmises par télécopie le 17 novembre 2010. L'examen du dossier administratif ne permet pas, de déterminer que ces derniers éléments ont été effectivement soumis à l'appréciation du médecin fonctionnaire.

En tout état de cause, il ressort également des travaux préparatoires que « *Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut.* » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.35). Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère, mais doit être en mesure d'apprécier l'ensemble des éléments déposés par un demandeur, sous peine de violer le principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

4.3. Par conséquent, il y a lieu de conclure en la violation dudit principe de bonne administration et en la violation du principe de motivation formelle.

5. Débats succincts

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 18 janvier 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS